

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° DP 039 391 23

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 039-213903917-20230608-2023_60A-AI

Date de dépôt : 05/05/2023

Date d'affichage : 05/05/2023

Demandeur : **Monsieur BESSOT THOMAS MATHIEU YVES,**

Pour : **Création d'une habitation légère de loisirs à destination des visiteurs ou famille.**

Adresse terrain : **3 RUE DU PARC, à NOZEROY (39250)**

Référence(s) cadastrale(s) : **391 AE 260**

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2023, affichée le 05/05/2023, par Monsieur BESSOT THOMAS MATHIEU YVES demeurant 3 RUE DU PARC, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'une habitation légère de loisirs à destination des visiteurs ou famille. ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU PARC, à NOZEROY (39250) ;
- pour une surface de plancher créée de 19,98 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 05/05/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 11/05/2023 ;

Vu l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet du Jura en date du 01/06/2023, cf. avis ci-joint ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les article L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis ne donnant pas son accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2023, cf. avis ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur

Considérant que l'accord de l'Architecte des bâtiments de France n'a pas été obtenu ;

ARRÊTÉ

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2023 émet un avis conforme défavorable (avis détaillé ci-joint) et notamment :

- De par l'implantation très en vue, sur une terrasse dominant le site,
- De par l'implantation en biais sur la parcelle,
- De par l'architecture produite, décalée dans le contexte local (forme toiture, matériaux...),
- De par le choix de menuiseries noires, non autorisées en site patrimonial remarquable,

Ce projet ne s'harmonise pas avec les constructions environnantes et ne s'intègre pas dans le site.

Fait à NOZEROY, le 8.06.2023

Le Maire,

Dominique CHAUVIN



NB : La déclaration préalable pourra être redéposée ultérieurement après avoir pris en considération de ces éléments précités.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché et notifié le 8.06.2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).